



Arrêt

**n° 226 823 du 27 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Emmanuelle HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, notifiée le 23 septembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 24 septembre 2019, par Monsieur X par laquelle il sollicite les mesures suivantes :

- à titre principal, d'adresser les instructions nécessaires au poste diplomatique compétent pour délivrer au requérant un visa dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir
- à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen du dossier et à prendre une nouvelle décision dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir et de notifier la décision à intervenir au domicile élu du requérant dans le cadre de la présente procédure, à savoir au Cabinet de son Conseil

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOUT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour entamer des études en Belgique.

Le 18 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. Le requérant expose, sans être contredit, que cette décision lui a été notifiée le 23 septembre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«

Commentaire :

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une dépêche d'équivalence de la Communauté française stipulant que son diplôme secondaire "est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant pas la poursuite des études dans l'enseignement supérieur". L'intéressé a produit une attestation d'admission à une année préparatoire à l'enseignement supérieur, à savoir la 7^e spéciale sciences à l'Institut Saint-Joseph, établissement d'enseignement secondaire. L'article 58 de la loi du 15/12/1980 stipule qu'un étudiant étranger peut s'inscrire dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire en Belgique dans le but d'y poursuivre ensuite des études dans l'enseignement supérieur. Or l'équivalence produite ne permettra pas cette inscription ; et ce même si l'intéressé réussit sa 7^e préparatoire. En effet, la réussite d'une 7^e année préparatoire ne modifie pas l'équivalence délivrée par la Communauté française. Dès lors, la finalité même de la demande de visa, à savoir, comme l'indique le demandeur dans le questionnaire qu'il a rempli au poste diplomatique, la poursuite d'études supérieures dans le domaine pharmaceutique à l'issue de sa 7^e préparatoire, ne pourra pas être réalisée. En conséquence, une suite possible ne peut être réservée à la demande de l'intéressé.

».

II. La recevabilité de la demande de suspension

La présente demande de suspension d'extrême urgence ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, alors qu'une telle mesure est mentionnée dans l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 concernant les conditions pour se mouvoir en extrême urgence.

Le Conseil rappelle que, par ses arrêts n° 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019, il a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, qui soulèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif dans cette hypothèse. Dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, il y lieu d'écarter provisoirement l'éventuelle exception d'irrecevabilité qui pourrait être liée à cette question. Le traitement de la demande est poursuivi eu égard aux exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127 040).

III. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

IV. L'extrême urgence

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante présente en ces termes la raison pour laquelle une décision sur sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être prise en extrême urgence :

« Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le 10 octobre 2019, le requérant perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

B. Note d'observations

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, conteste le caractère d'extrême urgence. Elle reproche en substance au requérant d'avoir attendu près d'un mois entre l'audition du 16 mai 2019 de l'ASBL Campus et l'introduction de sa demande de visa le 13 juin 2019.

IV.2. Décision

Il ressort du dossier administratif que l'attestation de pré-inscription à l'Institut Saint-Joseph de Charleroi du 18 février 2019 mentionne que les cours débutent le 10 septembre 2019, que la présence physique en classe est souhaitable à cette date et que l'élève doit en tous les cas se présenter à l'école avant le 30 septembre 2019. La date limite du 30 septembre 2019 est libellée en caractères gras et en majuscules et est en outre soulignée, ce qui indique l'importance que son auteur entend conférer à cette condition.

Au vu de ce qui précède, quelle que soit l'issue du présent recours, le requérant n'aura pas la possibilité de se présenter à l'école avant la date limite du 30 septembre 2019. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante expose avoir sollicité une dérogation auprès de la direction de l'établissement afin de permettre au requérant de se présenter dans l'établissement scolaire jusqu'au 10 octobre 2019. Elle produit la copie d'un courrier rédigé en ce sens et assure que de telles dérogations sont généralement accordées. Le Conseil ne peut toutefois que constater, avec la partie défenderesse, que cette affirmation n'est pas étayée et qu'à ce stade de la procédure, elle est contraire aux pièces du dossier et en particulier à l'attestation de pré-inscription précitée.

Par conséquent, le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2. supra n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

L'extrême urgence n'étant pas établie, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires qui en est son accessoire doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE